



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la culture

**Direction générale des médias et des industries culturelles
Centre national du cinéma et de l'image animée**

Consultation publique

sur la révision du décret « câble-satellite »

Septembre 2020

1. La directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 a apporté plusieurs séries de modifications à la directive 2010/13 du 10 mars 2010 (directive Services de médias audiovisuels ou SMA),

Compte tenu de l'urgence à assurer cette transposition, le délai de transposition étant fixé au 19 septembre 2020, le Gouvernement a, par amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) examiné par le Sénat les 7 et 8 juillet, fait adopter une habilitation à légiférer par ordonnance pour transposer la directive. Ce texte sera examiné par l'Assemblée nationale en séance publique début octobre.

A compter de l'adoption de cette loi d'habilitation, des ordonnances seront rapidement publiées, après avoir recueilli au préalable à la fois l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et du Conseil d'Etat.

La transposition requerra ensuite plusieurs mesures réglementaires d'application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans les domaines suivants : contribution à la production d'œuvres des services de médias audiovisuels établis dans un autre Etat membre et ciblant la France ; procédure de règlement des différends applicable aux plateformes de partage de vidéos ; modalités d'entrave à la reprise de services émis depuis un Etat membre ; accessibilité des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels à la demande ; exposition des œuvres européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

2. La directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 a introduit la possibilité pour un Etat-membre de soumettre les services de télévisions et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) établis dans un autre Etat membre et qui ciblent son territoire au régime de contribution à la production d'œuvres européennes qui y est applicable, aux termes du nouvel article 13.2 : *« Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires. »*.

La mise en œuvre de cette faculté nécessite des mesures de transposition législatives (modification de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont les articles 27, 33 et 33-2 renvoient à des décrets le soin de fixer les règles en matière de contribution à la production d'œuvres des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande) qui interviendront par ordonnance.

Elle implique ensuite de modifier les décrets d'application de la loi du 30 septembre 1986 :

- à titre principal, modification du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (décret SMAD). La réforme du décret SMAD revêt une importance particulière compte tenu de l'enjeu en matière de financement de la production et de la nécessité d'adapter l'ensemble de ses dispositions consacrées à la contribution à la production, qui sont obsolètes.

- modification du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 applicables aux services de télévision qui ne sont pas diffusés par voie hertzienne terrestre (décret câble-satellite).

Faisant suite à la consultation ouverte le 15 septembre sur la modification du décret SMAD, la présente consultation a pour objet de recueillir vos observations sur la modification du décret câble-satellite.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le 9 octobre 2020**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles
Ministère de la culture**

**Consultation publique sur la révision du décret « câble-satellite »
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
mél. : consultation-cabsat.dgmic@culture.gouv.fr**

**Monsieur le Président
Centre national du cinéma et de l'image animée
291 Boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
mél. : directivesma@cnc.fr**

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

* *
*

Question

Quelles adaptations des dispositions présentées en annexe vous apparaissent-elles nécessaires pour leur application aux services de télévision ne relevant pas de la compétence de la France qui visent le territoire français ?

ANNEXE

Présentation de l'économie du décret

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES	
Services soumis à contribution	
Services non cinéma	Services de cinéma
Seuils de déclenchement	
<p>Services qui diffusent chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52 (ou inférieur ou égal à 52 mais dont le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104)</p>	<p>N/A</p>
Assiette de la contribution	
<p>Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent déduction faite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la TVA ; - les frais de régie publicitaire ; - la TST-E ; - la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants. <p>Lorsque les éditeurs de services sont constitués sous forme d'association, le chiffre d'affaires est constitué du montant des ventes de produits et services liées à l'activité courante et du montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.</p>	<p>Ressources totales de l'exercice en cours, déduction faite de la TVA =</p> <ul style="list-style-type: none"> - ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques ; - recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat et de placement de produits. - lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à la moitié des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique ; - lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le CSA peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même

	<p>distributeur pour l'exploitation de services équivalents. On entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.</p>
Niveau de la contribution annuelle	
<p>Au moins 3,2 % dans les œuvres européennes (OE), dont au moins 2,5 % dans les œuvres d'expression originale française (OEF)</p>	<p>Deux régimes : * au moins 26 % en OE dont au moins 22 % en EOF (pour les services de premières diffusions) ; * au moins 21 % en OE dont au moins 17 % en EOF (pour les autres services). Ces montants ne peuvent être inférieurs à des montants par abonné en France déterminés par la convention.</p> <p>Les proportions et les montants minimaux par abonné doivent être atteints par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun.</p> <p>L'éditeur qui offre un abonnement spécifique comprenant au moins un service de premières diffusions est soumis aux obligations d'acquisition de droits en résultant, à l'exception de la part consacrée aux préachats de petits films, qui s'applique à ce seul service.</p>
Montées en charge	
<p>Montée en charge sur 5 ans à compter de la conclusion de la première convention, selon des modalités fixées par la convention, en fonction notamment du nombre d'abonnés.</p>	<p>Montée en charge sur 5 ans des proportions et des montants minimaux par abonné à compter de la conclusion de la première convention, selon les modalités fixées par la convention en fonction, notamment, du nombre d'abonnés au service.</p> <p>Cesse lorsque le nombre d'abonnés au service est supérieur à 1,5 million (à l'exception de la montée en charge portant sur les montants minimaux par abonné).</p>
Dépenses éligibles	
<ul style="list-style-type: none"> - préachats de droits de diffusion sur le service ; - coproductions ; - achats de droits de diffusion sur le service ; - adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en 	<ul style="list-style-type: none"> - préachats de droits de diffusion ; - achats de droits de diffusion ; - adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation.

compte au titre de l'obligation.	Pour les éditeurs de services de patrimoine cinématographique, la convention peut prendre en compte les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique EOF diffusées par ces services dans la limite d'un tiers de l'obligation.
Obligation d'inédits	
N/A	Pour les services de premières diffusions, la convention détermine la part des acquisitions de droits d'œuvres EOF que l'éditeur du service consacre à l'achat de droits de diffusion en exclusivité avant la fin de la période des prises de vues d'œuvres dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant qu'elle fixe.
Modalités de prise en compte des dépenses	
<p>Les contrats de préachat et d'achat des droits de diffusion fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.</p> <p>Les sommes versées au titre des préachats et coproductions ne sont prises en compte que dans la mesure où leur montant a été versé intégralement, s'agissant des préachats, au plus tard 30 jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur, et à concurrence d'au moins 90 %, s'agissant de l'investissement en coproduction, au plus tard le dernier jour de tournage.</p>	<p>Les contrats de préachat et d'achat de droits fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.</p> <p>Les sommes versées au titre des préachats d'œuvres ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ont été intégralement versés au plus tard 30 jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur.</p> <p>La durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres EOF que les éditeurs de services de cinéma de premières diffusions acquièrent avant la fin de la période de prise de vues n'excède pas douze mois.</p> <p>Cette durée peut être prolongée de six mois pour les œuvres dont les droits de diffusion sont acquis avant la fin de période de prise de vues, dans des conditions fixées par la convention quant au nombre ou à la proportion d'œuvres concernées, ainsi qu'à la nature et au montant de la rémunération.</p>
Part de production indépendante	
Au moins 3/4 des dépenses de préachats et de coproductions sont consacrées au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.	Au moins 3/4 des dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres EOF ou éligibles aux aides financières du CNC et diffusées en première fenêtre sont consacrées au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.

Critères de la production indépendante

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Les droits stipulés au contrat conclu pour le préachat n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de deux diffusions et la durée d'exclusivité de ces droits n'excède pas 18 mois pour chaque diffusion ;

Toutefois, pour les éditeurs de services de cinéma de premières diffusions qui ont conclu un accord avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique prévoyant des montants minimaux d'investissements en valeur absolue, repris dans la convention, en faveur de la filière cinématographique européenne et d'expression originale française, une troisième diffusion est possible.

2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :

- a) Exploitation en France, en salles ;
- b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;
- d) Exploitation en France et à l'étranger, sur un service de communication en ligne ;
- e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Toutefois, lorsque l'éditeur de services consacre plus de 85 % des dépenses de préachat et coproduction au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou mandats de commercialisation peut porter sur deux des modalités d'exploitation mentionnées ci-dessus, sans toutefois que puissent être cumulées les modalités définies aux c et e.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le CSA après avis du CNC.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % de son capital social ou de ses droits de vote ;

2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;

3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES	
Services soumis à contribution	
Services non cinéma	Services de cinéma de premières diffusions
Seuils de déclenchement	
Services qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles	
Assiette de la contribution	
<p>Ressources totales nettes de l'exercice précédent incluant les ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, les recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat et de placement de produits ainsi que les recettes d'exploitation des services de TVR, déduction faite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la TVA ; - les frais de régie publicitaire ; - la TST-E et la taxe sur les recettes publicitaires (302 bis KG du CGI) ; - la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ; - les recettes provenant des « échanges de biens ou de services », dans la limite de 10 % des ressources totales annuelles de l'éditeur de services. 	<p>Ressources totales de l'exercice précédent incluant les ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, les recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat et de placement de produits ainsi que les recettes d'exploitation des services de TVR, déduction faite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la TVA ; - les frais de régie publicitaire ; - la TST-E et la taxe sur les recettes publicitaires (302 bis KG du CGI). <p>On entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à la moitié des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique ; - lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le CSA peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même distributeur pour l'exploitation de services équivalents. 	

Niveau de la contribution annuelle	
<p>Deux régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 14 % dans les œuvres européennes (OE) ou dans les œuvres d'expression originale française (EOF) ; - au moins 8 % pour les éditeurs de services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion. 	<p>Au moins 6 % en OE ou en EOF</p>
Part patrimoniale	
<p>Deux régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 8,5 % des ressources ; - Au moins 7,5 % pour les chaînes musicales. 	<p>Entièrement patrimoniale</p>
Part d'œuvres EOF	
<p>Les œuvres EOF représentent au moins 85 % de la contribution globale et du sous-quota patrimonial</p>	<p>Les œuvres EOF représentent au moins 85 %</p> <p>Les œuvres européennes non EOF doivent être éligibles aux aides financières du CNC.</p>
Montées en charge	
<p>Montée en charge sur 5 ans à compter de la conclusion de la première convention, selon des modalités fixées par la convention, en fonction notamment du nombre d'abonnés.</p> <p>(Même montée en charge pour les quotas de diffusion d'OAV OE et EOF)</p>	<p>N/A</p> <p>(Montée en charge sur deux ans pour les quotas de diffusion d'OAV OE et EOF)</p>

Dépenses éligibles	
<ul style="list-style-type: none"> - Prêchats de droits de diffusion ; - Coproductions ; - Achats de droits de diffusion ; - Financement de travaux d'écriture et de développement ; - Adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ; - Financement de la formation des auteurs dans les conditions et limites fixées par les conventions ou cahiers des charges ; - Promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans les conditions et limites fixées par les conventions ou cahiers des charges. <p>Les dépenses peuvent également porter sur des œuvres exploitées sur des services de communication au public en ligne éligibles aux aides financières du CNC.</p>	
<p>Pour les services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, la convention peut prévoir que sont prises en compte, dans la limite d'un tiers de celle-ci, les dépenses suivantes consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres EOF du patrimoine audiovisuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion télévisuelle ; - financement d'émissions inédites de plateau consacrées aux œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique et à leur histoire. 	
Obligation d'inédits	
<p>Prenant en compte les accords professionnels conclus, les conventions peuvent fixer la part minimale des dépenses consacrer à la production d'œuvres inédites.</p>	N/A
Modalités de prise en compte des dépenses	

Les dépenses éligibles sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.	Les dépenses éligibles sont prises en compte au jour de la signature du contrat.
Part de production indépendante	
Au moins 75 % de l'obligation globale et du sous-quota patrimonial	100 % de la contribution
Critères de la production indépendante	
<p>1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre, il peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions précisées par les cahiers des charges et conventions ;</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'éditeur de services peut détenir, directement ou indirectement, des parts de producteur s'il a financé au moins 70 % du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>a) L'investissement de l'éditeur de services en parts de producteur n'excède pas la moitié des dépenses de l'éditeur de services dans l'œuvre et n'est pris en compte au titre des dépenses mentionnées au 2° de l'article 12 que dans la mesure où les sommes ont été intégralement versées avant la fin de la période de prise de vues ;</p> <p>b) Dans le respect des droits d'exploitation de l'œuvre reconnus à l'entreprise de production, les mandats de commercialisation et les droits secondaires font l'objet d'un contrat distinct et doivent être négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions et les cahiers des charges prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Les droits d'exploitation de l'œuvre sur un service de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des droits secondaires ;</p> <p>c) En l'absence de mentions particulières dans la convention ou le cahier des charges prenant en compte des accords conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 avec une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives de l'industrie audiovisuelle, l'éditeur de services ne peut détenir, directement ou indirectement, des mandats de commercialisation que lorsque le producteur ne dispose pour l'œuvre en cause ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution ;</p> <p>d) L'éditeur de services s'engage à exploiter dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition les droits de diffusion de l'œuvre en France sur un service de télévision qu'il édite ou qui est édité par l'une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, s'il acquiert ces droits à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés. Dans les conditions que fixeront les conventions et les cahiers des charges, cette disposition ne s'applique pas aux séries dont l'éditeur de service a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes ;</p> <p>e) S'il détient le mandat de commercialisation en France de l'œuvre, l'éditeur de services s'engage à l'exploiter, sur un service de télévision, à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés.</p> <p>2° L'éditeur de services, ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.</p>	

Modulations conventionnelles

Prenant en compte les accords professionnels conclus, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés.

Dans ce cadre, elles peuvent notamment :

- fixer des sous-quotas par genres d'œuvres ;
- prévoir la mutualisation de la contribution du service avec celle de ses autres services ;
- permettre le report sur l'exercice suivant de l'excédent de contribution ;
- prendre en compte les investissements réalisés dans les non-œuvres ;
- survaloriser certaines dépenses éligibles ;
- diminuer la contribution globale, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 %, en contrepartie d'une augmentation de la prise en compte des émissions de plateaux et d'une diminution de celle des OAV non patrimoniales ;
- fixer le sous-quota patrimonial à un niveau inférieur sans pouvoir descendre en dessous de 4,5 % ;
- diminuer la part des œuvres EOF sans pouvoir descendre en dessous de 75 % ;
- diminuer la part de production indépendante sans pouvoir descendre en dessous de 50 %.

Dans ce cadre, elles peuvent notamment :

- fixer des montants minimaux d'investissement ;
- fixer des sous-quotas par genres d'œuvres ;
- prévoir la mutualisation de la contribution du service avec celle de ses autres services ;
- permettre le report sur l'exercice suivant de l'excédent ou du déficit de contribution ;
- survaloriser certaines dépenses ;
- préciser les conditions de détention d'un droit sur les recettes d'exploitation de l'œuvre.